

**Conseil d'administration
du mardi 04 juillet 2023**

Délibération n° 29/2023

**CRÉATION DE L'UFR DE SANTÉ (FACULTÉ DE SANTÉ) ET
ADOPTION DES STATUTS DE LA FACULTÉ DE SANTÉ**

Membres en exercice : 36

Membres présents : 17

Membres représentés : 14

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 713-1;
- Vu le décret n°2017-596 du 21 avril 2017 portant création de l'université Sorbonne Université ;
- Vu les statuts de Sorbonne Université ;
- Vu la délibération n°66/2021 du Conseil d'administration de Sorbonne Université en date du 14 décembre 2021 élisant Mme Nathalie DRACH-TEMAM, Présidente de Sorbonne Université ;
- Vu l'avis du conseil de la Faculté de Médecine du 20 juin 2023 ;
- Vu l'avis du Conseil académique de Sorbonne Université du 29 juin 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 713-1 du Code de l'éducation, les unités de formation et de recherche (UFR) sont créées par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Une UFR de Santé (Faculté de Santé) est créée au sein de Sorbonne Université. Ses statuts sont annexés à la présente délibération.

Article 2

A compter de la création de la nouvelle UFR de santé et jusqu'à l'élection du nouveau conseil de faculté de santé au second semestre 2023, les membres qui composent l'actuel conseil de faculté poursuivront leur mandat.

Le Doyen Bruno Riou poursuivra son mandat jusqu'à l'élection de la doyenne ou du doyen de la faculté de santé prévue au plus tard au 31 décembre 2023.

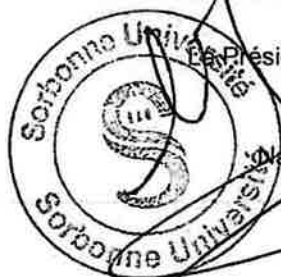
Les membres de l'actuel CSR, Conseil des études, commission de déontologie, les présidentes ou présidents et les membres des différentes commissions poursuivront leur mandat jusqu'à leur renouvellement dans le cadre de la nouvelle UFR de santé.

Article 3

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France.

Elle sera publiée sur le site internet de Sorbonne Université.

**LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ONT APPROUVÉ
PAR 25 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION (31 VOTANTS)
LA CRÉATION DE L'UFR DE SANTÉ (FACULTÉ DE SANTÉ)
ET ADOPTÉ LES STATUTS DE LA FACULTÉ DE SANTÉ TELS QU'ANNEXÉS ;**



Présidente de Sorbonne Université

Nathalie DRACH-TEMAM

Délibération n° 29/2023

STATUTS DE LA FACULTÉ DE SANTÉ DE SORBONNE UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation et notamment les articles de L713-1 à L713-8 ;

Vu le décret n°2017-596 du 21 avril 2017 portant création de Sorbonne Université ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de Sorbonne Université ;

Vu la Charte de la faculté adoptée par le conseil de faculté de santé de Sorbonne Université le xxxx ;

Vu la délibération n° 29/2023 du conseil d'administration de Sorbonne Université du 4 juillet 2023 portant création de la faculté de santé de Sorbonne Université et adoption de ses statuts ;

Vu la convention constitutive de centre hospitalier universitaire entre l'AP HP et l'UPMC du 3 juillet 2006

TITRE I – CONSTITUTION ET MISSIONS DE LA FACULTÉ

Article 1 – Dénomination et hôpitaux rattachés.

L'unité de formation et de recherche (UFR), dénommée faculté de santé de Sorbonne Université est une composante de Sorbonne Université.

Elle constitue avec l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris un centre hospitalier et universitaire en application de l'article L713-4 du code de l'éducation dénommé *Groupe hospitalo-universitaire AP-HP Sorbonne Université*. Elle est associée à l'Hôpital national d'ophtalmologie des Quinze-Vingt.

La faculté de santé est associée aux Établissements Publics Scientifiques et Techniques (INSERM, CNRS) dans le cadre du contrat pluriannuel de Sorbonne Université.

Son fonctionnement est régi par les présents statuts.

Article 2 - Domiciliation

La faculté de santé de Sorbonne Université est domiciliée au 91 Boulevard de l'Hôpital, 75013 PARIS. Au titre de la convention constitutive de centre hospitalier universitaire du 3 juillet 2006, la faculté de santé dispose en plus des locaux dédiés, de locaux intégrés dans les différents hôpitaux du *Groupe hospitalo-universitaire AP-HP Sorbonne Université*.

Article 3 - Missions

La faculté de santé, dans le cadre des finalités spécifiques, prévues à l'article L713-4 et suivants du code de l'éducation, et générales de Sorbonne Université, définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 dudit code, a pour missions, dans les domaines de la médecine et de la santé, ainsi que celui des sciences s'y rapportant :

- la formation initiale, à travers l'accueil des étudiantes et des étudiants et des professions sanitaires ;
- la formation continue tout au long de la vie, à travers son service de formation continue qui vise à former les professionnelles et professionnels de santé tant dans le cadre du Développement personnel continu (DPC) que de la formation continue ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;

- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement de la prévention des risques, de la recherche fondamentale à la recherche clinique et à la diffusion de la culture scientifique ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur de la recherche ;
- la coopération internationale.

L'organisation administrative de la faculté pourra être précisée dans un règlement intérieur qui complète les présents statuts.

TITRE II - ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Article 4 – La doyenne ou le doyen

La faculté de santé de Sorbonne Université est administrée par un conseil de faculté élu et dirigé par une doyenne ou un doyen élu par ce conseil.

La doyenne ou le doyen devient membre de droit du conseil de la faculté pendant la durée de son mandat. Lorsqu'elle ou il n'est pas membre élu du conseil de faculté, le nombre de membres du conseil de la faculté est de fait augmenté d'une unité. Dans tous les cas, la doyenne ou de doyen dispose d'une voix délibérative au sein du conseil qu'il préside.

En cas de démission ou d'empêchement définitif de la doyenne ou du doyen en exercice, le conseil doit procéder à l'élection du nouveau doyen dans un délai de 3 mois à compter de la constatation de la vacance.

Le conseil de la faculté, présidé par le doyen d'âge parmi les membres élus du conseil, élit une nouvelle doyenne ou un nouveau doyen. Le doyen d'âge parmi les membres élus du conseil de la faculté convoque et préside le conseil qui élira la nouvelle doyenne ou le nouveau doyen.

Article 5 – Election de la doyenne ou du doyen

La doyenne ou le doyen est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignantes-chercheuses, les enseignantes ou les enseignants, les chercheuses ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la faculté.

Pour cette élection, le conseil plénier est convoqué au moins 30 jours avant la réunion par la doyenne ou le doyen en exercice. La convocation est adressée aux membres du conseil de faculté. Les enseignants-chercheurs ou les enseignantes-chercheuses, les enseignantes ou les enseignants, les chercheuses ou les chercheurs qui, en fonction dans la faculté, participent à l'enseignement, doivent déposer leur candidature au plus tard 15 jours avant la date fixée.

La doyenne ou le doyen est élu au scrutin secret par le conseil de faculté, à la majorité absolue aux deux premiers tours. Si cette majorité n'est pas atteinte au second tour, un troisième tour est organisé dans un délai de 15 jours, la majorité relative étant suffisante à ce troisième tour.

Un arrêté de la présidente ou du président de Sorbonne Université précise les modalités électorales de l'élection de la doyenne ou du doyen.

Article 6 - Attributions de la doyenne ou du doyen

La doyenne ou le doyen dirige la faculté et la représente à l'égard des tiers dans la limite de ses compétences et des délégations de signature et de pouvoir de la présidente ou du président de Sorbonne Université :

- elle ou il convoque le conseil de faculté, prépare l'ordre du jour et le préside. Elle ou il prépare, arrête et exécute les décisions du conseil de faculté et rend compte régulièrement des activités de la faculté ;

- dans le cadre des délégations qui lui sont consenties par le Président ou la Présidente de Sorbonne Université, elle ou il prépare et exécute le budget ;
- dans le cadre des délégations qui lui sont consenties par le Président ou la Présidente de Sorbonne Université, elle ou il affecte dans les différentes directions et services de la faculté, les personnels hospitalo-universitaires, enseignants-chercheurs et les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, des bibliothèques, et de service. Elle ou il a autorité sur les personnels relevant de la faculté de santé ;
- elle ou il prépare et met en œuvre les conventions d'objectifs et de moyens. Elle ou il rend compte de leur exécution devant le conseil de la faculté et le conseil d'administration de Sorbonne Université ;
- elle ou il exerce, dans l'enceinte et les locaux de la faculté, les compétences relatives au maintien de l'ordre et la sécurité par délégation de pouvoir du Président ou de la Présidente de Sorbonne Université. En cas de trouble à l'ordre public ou de menace de désordre, elle ou il en informe immédiatement le Président ou la Présidente de Sorbonne Université ;
- elle ou il exerce les compétences relatives à la nomination des jurys de concours et d'examens par délégation du président ou de la présidente de Sorbonne Université ;
- en lien avec les orientations données par le Président ou la Présidente de Sorbonne Université et les délibérations des conseils centraux, il ou elle pilote les formations du périmètre de la faculté de santé de Sorbonne Université dont les formations de médecine, masters, la maïeutique et les formations paramédicales ;
- en lien avec les orientations données par le Président ou la Présidente de Sorbonne Université et les délibérations des conseils centraux, il ou elle coordonne la politique scientifique des unités de recherche (UMR, UMS et GRC) du périmètre de la faculté de santé de Sorbonne Université ;
- en lien avec les orientations données par le Président ou la Présidente de Sorbonne Université et les délibérations des conseils centraux, il ou elle met en l'œuvre l'organisation des enseignements des formations de médecine, masters, de la maïeutique et des formations paramédicales dont les modalités de contrôle des connaissances votée par la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- elle ou il est invité permanent ou son représentant ou sa représentante, des conseils centraux pléniers de Sorbonne Université. Elle ou il désigne son représentant au sein de l'administration pour siéger au comité social d'administration (CSA) et la formation spécialisée en santé, sécurité et condition de travail (FS SST) du CSA de Sorbonne Université ;
- elle ou il est invité permanent ou son représentant ou sa représentante, du bureau des conseils de Sorbonne Université, tel que prévu par l'article 8 des statuts de l'Université.

Conformément à l'article L 713-4 du code de l'Education, elle ou il a qualité pour signer au nom de Sorbonne Université les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par la présidente ou le président de Sorbonne Université et votées par le Conseil d'administration de Sorbonne Université.

Dans ce cadre, avec la directrice ou le directeur du *Groupe hospitalo-universitaire AP-HP Sorbonne Université* ou son représentant ou sa représentante, la doyenne ou le doyen :

- signe tous les contrats et conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire ;
- nomme les chefs de clinique et assistants des universités-assistants des hôpitaux sur proposition du chef de service ;
- propose aux Ministres de tutelle (enseignement supérieur ; santé) les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires après avis du conseil de faculté ;
- habilite les praticiens hospitalier - maîtres de stage de la faculté, sur proposition du conseil de faculté.

Elle ou il définit après avis du conseil de faculté, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances des deuxièmes et troisièmes cycles des études médicales.

Elle ou il veille à l'utilisation la meilleure de tous les locaux et moyens universitaires.

La doyenne ou le doyen peut s'entourer de chargés de mission.

En cas d'empêchement temporaire, la doyenne ou le doyen est remplacé., sur sa demande, par une vice-doyenne ou un vice-doyen selon l'ordre protocolaire défini.

Article 7 - Des vice-doyennes et vice-doyens

La doyenne ou le doyen est assisté de plusieurs vice-doyennes et vice-doyens élus pour une mission définie dont une vice-doyenne ou vice-doyen (ou vice-doyenne/vice-doyen délégué-e) en maïeutique et vice doyenne ou vice-doyen (ou vice-doyenne/vice-doyen délégué-e) paramédical. Préalablement à leur élection, la doyenne ou le doyen établit l'ordre protocolaire des vice-doyennes et vices-doyens par voie d'arrêté.

Les vice-doyennes et vice-doyens assistent la doyenne ou le doyen dans la limite de leurs missions, lesquelles sont précisées dans une lettre de mission.

Les vice-doyennes ou vice-doyens sont élus par le conseil de faculté sur proposition de la doyenne ou du doyen, pour la durée du mandat du conseil de faculté, à bulletin secret, à la majorité absolue des membres du conseil.

Article 8 - La vice-doyenne ou le vice-doyen étudiant

Le conseil de faculté élit, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative au deuxième tour, la vice-doyenne ou le vice-doyen étudiant du conseil de la faculté, sur proposition et parmi les membres du collège des usagers du conseil, pour un mandat de 2 ans.

Elle ou il ou sa représentante ou son représentant représente les usagers au sein des commissions et réunions de la faculté sur les sujets qui requièrent l'avis des usagers.

Elle ou il ou sa représentante ou son représentant est l'interlocuteur privilégié du décanat et du directeur général ou de la directrice générale de la faculté pour toutes les questions relatives aux usagers.

Dans le cadre de l'exercice de son mandat, la vice-doyenne ou le vice-doyen étudiant peut se voir attribuer le bénéfice d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement ou des crédits du système européen de transfert et d'accumulation de crédits (European Credits Transfer System, ECTS) correspondants selon un dispositif défini après évaluation des besoins par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de Sorbonne Université dans les conditions fixées à l'article D. 611-9 du code de l'éducation.

Article 9 - Administration et gestion de la faculté

Dans l'exercice de ses fonctions, la doyenne ou le doyen fait appel aux compétences de la directrice ou du directeur général de la faculté.

À ce titre, la directrice ou le directeur général de la faculté est chargé(e) de la gestion de la faculté de santé et elle ou il met en œuvre les décisions prises par le doyen ou la doyenne, ou résultant des délibérations des conseils de faculté et centraux.

Dans le cadre de sa mission, la directrice ou le directeur général de la faculté de santé coordonne toutes les directions et tous les services et pilote les actions innovantes d'amélioration et de modernisation de la gestion.

Article 10 – Composition et durée du mandat du conseil de faculté

Le conseil, dont l'effectif est de 40 membres, se compose de représentantes et de représentants des diverses catégories de personnels, d'usagères et d'usagers et de personnalités extérieures, conformément aux articles L.713-3, L.719-1 et suivants et D.719-2 à D.719-40 du code de l'éducation.

a. Membres élus.

Les membres élus au conseil de faculté, au nombre de 32, se répartissent de la façon suivante :

Pour les personnels enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, enseignantes et enseignants, et chercheurs et chercheuses, la composition des collèges électoraux est fixée comme suit :

COLLEGE A : Professeures et Professeurs et personnels assimilés (12 représentants) dont un au moins est membre des sections CNU 90,91 ou 92.

COLLEGE B : les autres enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, enseignantes et enseignants, et personnels assimilés (9 représentants) dont un au moins est membre des sections CNU 90,91 ou 92.

COLLEGE P : Praticien hospitalier participant à l'enseignement (1 représentant).

Pour les usagères et usagers, et les personnels, la composition des collèges électoraux est fixée comme suit :

COLLEGE DES USAGERS : étudiantes et étudiants (7 représentants) régulièrement inscrits dans la faculté dont 2 au moins sont inscrits dans une formation maïeutique ou paramédicale.

COLLEGE des personnels IATSS et ITA ingénieurs, administratifs et techniques (3 représentants).

b. Personnalités extérieures.

Le collège est composé de 8 personnalités extérieures, réparties comme suit :

*** 4 personnalités extérieures désignées au titre de la 1^{ère} catégorie :**

- une représentante ou un représentant de l'Agence Régionale de Santé Ile de France ;
- une représentante ou un représentant de la Région Ile de France ;
- une représentante ou un représentant de l'INSERM ;
- une représentante ou représentant de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris;

Les représentantes et représentants des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

*** 4 personnalités extérieures désignées au titre de la 2^{ème} catégorie, par les membres élus du conseil de faculté suite à un appel à candidature :**

- un membre des hôpitaux associés à la faculté ;
- un membre du conseil ordinal d'une profession de santé à Ordre, formée par la faculté de santé ;
- deux membres d'un organisme humanitaire, d'associations de patients ou d'associations culturelles ou scientifiques.

c. Personnalités invitées

Peuvent être invitées au conseil, avec voix consultative, les personnes suivantes : les directrices ou directeurs et les Présidentes ou Présidents de comités consultatifs médicaux du Centre Hospitalier et Universitaire.

Peut également être invitée toute autre personne que le conseil souhaiterait entendre.

d. Durée des mandats

Les représentantes et représentants des personnels enseignants, chercheurs, praticiens, IATSS et ITA sont élus pour une durée de 4 ans.

Les représentantes et représentants des usagers sont élus pour une durée de 2 ans.

Le mandat des personnalités extérieures est d'une durée de 4 ans.

Le mandat de membre du conseil prend fin par la cessation de fonction ou la perte de la qualité en vertu de laquelle le membre avait été élu ou nommé.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat (cf. 2ème alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation).

Concernant les représentantes et représentants des usagers, la représentante ou représentant titulaire est remplacé(e), en cas de vacance du siège, par son suppléant, qui devient titulaire pour la durée de mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat (cf. 2ème alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation).

Article 11- Modalités d'élection des membres du conseil de faculté

a. Elections des représentants des personnels et des usagers au conseil de faculté

Les élections des membres du conseil de faculté sont organisées selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L.719-1 à L.719-3 et D.719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation).

La présidente ou le président de Sorbonne Université est responsable de l'organisation des élections du conseil de faculté.

Les opérations électorales font l'objet d'arrêtés portant sur l'organisation des élections générales et partielles des collèges des représentants des personnels et usagères et usagers.

Sont éligibles, au sein des collèges électoraux dont elles ou ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Nul ne peut être électeur ou électrice ni éligible dans le collège des usagères et usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de faculté.

Chaque liste de candidates et candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et fait l'objet d'une déclaration de candidature.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

En cas de vote à l'urne, le vote par procuration est admis, dans la limite de deux procurations par personne. Il est interdit en cas de vote électronique. Le vote par correspondance est interdit quelque que soit le mode de vote retenu.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des collèges des représentantes et représentants des personnels professeurs, enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, enseignantes et enseignants, et assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques et des usagères et usagers, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. Les listes peuvent être incomplètes, dans les conditions fixées par voie d'arrêté.

Pour les élections des représentantes et représentants des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil de faculté, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes.

Dans le cadre d'un renouvellement partiel, et lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Toute candidature d'un représentant ou d'une représentante titulaire du collège U des usagères et usagers doit être accompagnée de la candidature de son suppléant ou de sa suppléante, sous peine d'irrecevabilité.

b. Modalités de désignation des personnalités extérieures siégeant au conseil de faculté au titre de la seconde catégorie.

Les modalités de l'appel à candidature des personnalités extérieures désignées au titre de la seconde catégorie sont les suivantes :

Au moins un mois avant le scrutin relatif à l'élection des membres du conseil de faculté, un appel à candidature est publié sur le site internet de la faculté.

Les candidates et les candidats sont invités à déposer un curriculum vitae (CV) et une lettre de motivation. L'appel est clos au terme d'un délai de 15 jours à compter de sa publication. Un arrêté fixe les autres modalités relatives à cet appel à candidature.

Une fois recueillies, après vérification de leur recevabilité, les candidatures sont communiquées aux nouveaux membres élus et à ceux désignés au titre de la première catégorie du conseil de faculté.

Les membres précités sont convoqués par la doyenne ou le doyen en exercice. Ils procèdent à l'élection de ces personnalités extérieures dans le respect des dispositions de l'article D.719-47-5 du code de l'éducation, lors de la séance prévue à cet effet.

La séance est présidée par la doyenne ou le doyen. Le vote a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue des membres élus du conseil en exercice au premier tour, et à la majorité relative au second tour. Si l'un des membres convoqués est empêché d'assister à cette réunion, elle ou il peut donner procuration à un autre membre de son choix. Un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas d'égalité de voix, l'élection est reportée à la séance suivante, convoquée à trois jours au moins d'intervalle. En cas d'égalité des voix persistante lors de cette nouvelle séance, il est procédé à un tirage au sort par la doyenne ou le doyen.

Afin de respecter la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil, le choix final des personnalités extérieures élues au titre de la 2^{ème} catégorie tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées au titre de la 1^{ère} catégorie.

En cas d'empêchement temporaire de la personnalité extérieure désignée pour siéger dans le conseil de faculté au titre de la 2^e catégorie, il est procédé à une nouvelle désignation dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personnalité extérieure, de la 1^{ère} ou de la 2^e catégorie, perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir dans les mêmes conditions dans lesquelles la personnalité extérieure avait précédemment été désignée.

Les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, enseignantes et enseignants, chercheurs et chercheuses et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

Article 12 – Attributions du conseil de faculté

a. En formation plénière

Le conseil de faculté, réuni en formation plénière, règle par ses délibérations, les affaires de la faculté, après avis, le cas échéant, des commissions compétentes.

Il intervient, notamment, dans les domaines suivants :

- il élit la doyenne ou le doyen de la faculté ;

- il détermine les statuts et le règlement intérieur de la faculté de santé qui sont approuvés par le conseil d'administration de Sorbonne Université ;
- il délibère sur la politique de relations à établir avec d'autres établissements ou organismes, notamment en matière d'enseignement et de recherche ;
- il détermine ses structures internes et désigne ses représentantes et représentants à tout conseil ou commission ;
- il contribue à la politique de recherche de formation de vie étudiante et de vie de campus de l'Université en proposant les définitions des principales orientations pédagogiques et scientifiques de la faculté ;
- il contribue à l'élaboration du projet d'établissement de Sorbonne Université ;
- il définit l'organisation des enseignements des formations de médecine, masters, de la maïeutique et des formations paramédicales dont les modalités de contrôle des connaissances votées par la commission de la formation et de la vie universitaire de Sorbonne Université ;
- il est consulté sur les modalités du contrôle des connaissances de la faculté, adoptées par la CFVU Sorbonne Université ;
- il est consulté sur les créations, transformations et suppressions d'emplois relevant du statut hospitalo-universitaire. Les emplois du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont affectés dans le respect de l'article L.952-21 du code de l'éducation. La révision des effectifs enseignants et hospitaliers prend en compte les besoins de santé publique, d'une part, et d'enseignement et de recherche d'autre part ;
- il est consulté sur les projets de création, modification ou suppression des emplois d'enseignantes-chercheuses et d'enseignants-chercheurs des sections CNU 90 à 92 ;
- il approuve les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire ;
- il est consulté chaque année sur les propositions portées par le doyen dans le domaine budgétaire ;
- il autorise la doyenne ou le doyen, sur rapport de ce dernier ou de cette dernière, à préparer le contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel ;
- il est consulté sur le calendrier universitaire de la faculté adopté par le conseil d'administration après avis conforme de la CFVU de Sorbonne Université ;

b. En formation restreinte

Le conseil de faculté, réuni en formation restreinte à ses membres de rang A et/ou B, intervient sur les questions individuelles relatives au recrutement, à la carrière des personnels hospitalo-universitaires, à l'avancement au choix des enseignants, à la répartition des enseignements.

À ce titre, il est consulté sur :

- les recrutements des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistantes et assistants hospitaliers universitaires ;
- l'examen des candidatures des professeures et professeurs des universités-praticiens hospitaliers, des maîtres et maîtresses de conférence des universités-praticiens hospitaliers, des professeures et professeurs des universités de médecine générale et des maîtresses et maîtres de conférence des universités de médecine générale ;
- la titularisation des maîtresses et maîtres de conférence-praticiens hospitaliers stagiaires ;
- les mutations entrantes des professeures et professeurs des universités-praticiens hospitaliers, des maîtresses et maîtres de conférence des universités-praticiens hospitaliers, des professeures et professeurs des universités de médecine générale et des maîtresses et maîtres de conférence des universités de médecine générale ;

- le recrutement des professeures et professeurs sur contingent national et sur postes vacants ;
- l'avancement au choix des professeures et professeurs des universités-praticiens hospitaliers, des maîtresses et maîtres de conférence des universités-praticiens hospitaliers, des professeures et professeurs des universités de médecine générale et des maîtresses et maîtres de conférence des universités de médecine générale ;
- les détachements, mise à disposition et disponibilités, missions temporaires et délégations ;
- la dispense de contribution totale ou partielle de l'entreprise, dans les cas de délégation ;
- les consultanats ;
- les demandes d'éméritats et collaboration bénévoles ;

Il propose au conseil d'administration restreint de Sorbonne Université tous les actes administratifs relatifs à la carrière des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs relevant des sections CNU 90 à 92 dont les propositions de titularisation, mutations, avancements, détachements.

Article 13 - Fonctionnement du conseil de faculté

a. Convocation

Le conseil de faculté se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de la doyenne ou du doyen, qui en arrête l'ordre du jour. Le conseil de faculté doit se réunir de plein droit, dans un délai de 15 jours, chaque fois que la majorité absolue des membres en exercice en exprime le vœu. Les convocations, datées et signées, contenant l'ordre du jour, accompagnées des documents, doivent être adressées, par courrier ou courriel, au moins 8 jours avant la date prévue de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation et de transmission des documents est ramené à 2 jours francs.

b. Quorum

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, le conseil ne peut siéger que si au moins la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

La doyenne ou le doyen vérifie le quorum en début de séance, par le biais d'une feuille d'émargement et d'une lecture des procurations.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première séance, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne saurait excéder 15 jours, réserve faite des jours fériés. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum.

Les séances du conseil de faculté ne sont pas publiques.

La doyenne ou le doyen peut inviter au conseil toutes personnalités ayant vocation à éclairer ses décisions. Ces personnalités ainsi que les invités à l'exception ne peuvent participer aux votes.

c. Procuration

Tout membre du conseil, uniquement en l'absence de sa suppléante ou de son suppléant pour les usagers et les usagers (collège U), peut donner mandat pour le représenter à tout autre membre du conseil quel que soit son collège d'appartenance. Toutefois, aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandat signé doit être envoyé par courrier électronique ou remis au secrétariat du conseil au plus tard lors de l'émargement pour la séance.

Les membres suppléants usagers (collège U) ne siègent qu'en l'absence du titulaire qui leur est associé. Les membres suppléants ne peuvent pas donner procuration.

Toute procuration ne vaut que pour la séance.

d. Confidentialité

Les membres du conseil sont soumis à une obligation de confidentialité dans l'exercice de leur mandat (documents portés à leur connaissance, débats identifiés comme tels).

e. Modalités de vote

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf disposition statutaire, réglementaire ou législative contraire.

Les abstentions, les votes blancs ou nuls, et les refus de prendre part au vote ne sont pas pris en compte.

La doyenne ou le doyen dispose d'une voix délibérative au sein du conseil. En cas de partage égal des voix, la doyenne ou le doyen a voix prépondérante.

Les membres du conseil peuvent voter à main levée, sauf si au moins un des membres demande un vote à bulletin secret.

Le vote à bulletin secret est de règle pour les mesures individuelles.

Exceptionnellement et en cas d'urgence, lorsque les circonstances l'exigent, la doyenne ou le doyen peut décider que certaines décisions du conseil de faculté seront prises par voie de consultation écrite de ses membres. Dans ce cas, le secrétariat des conseils envoie à chaque membre, par voie électronique, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport et des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de 4 jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : « oui », « non », « abstention » ou « ne prend pas part au vote ». Pour que ce vote soit valablement reconnu, au moins la majorité des membres du conseil doit y prendre part. Les décisions prises par voie électronique le sont à l'unanimité des suffrages exprimés.

f. Procès-verbaux

Le secrétariat des conseils est assuré par les membres de l'administration.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un relevé de délibérations et d'un procès-verbal, sous l'autorité de la présidente ou du président de la séance. Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis aux membres du conseil. Il est soumis à l'approbation du conseil lors de la séance qui suit sa diffusion aux membres.

Le relevé de délibérations est publié sur le site intranet de la faculté de médecine Sorbonne Université. Le procès-verbal est publié, dès son approbation, sur le site intranet de la faculté et transmis à la présidence de Sorbonne Université.

Article 14- Commissions et conseils

Le conseil de faculté s'appuie sur le conseil des études et de la vie universitaire, le conseil stratégie et recherche et la commission de déontologie, pour l'animation, la réflexion, l'évaluation et les propositions dans le domaine relevant de leurs compétences respectives.

Le conseil de faculté peut décider la création ou la suppression, à titre temporaire ou permanent, de toute autre commission sur proposition du doyen de la faculté.

Article 15- Le conseil des études et de la vie universitaire

Le conseil des études et de la vie universitaire délibère sur tous les sujets qui, chaque année, doivent être soumis au conseil de faculté (organisation des enseignements, modalités des examens, calendriers universitaires). Il organise les réflexions sur les réformes à venir.

Le conseil des études a un rôle d'animation auprès des enseignantes et enseignants et des étudiantes et étudiants et ses avis sont le préalable indispensable aux décisions du conseil de faculté.

Le conseil des études et de la vie universitaire de la faculté de santé comprend une commission des études et de la vie universitaire médecine (a), une commission des études et de la vie universitaire maïeutique (b) et une commission des études et de la vie universitaire formations paramédicales(c).

Le Président du conseil des études et de la vie universitaire de la faculté de santé est nommé par la doyenne ou le doyen de la faculté parmi les vice-doyennes et vice-doyens relevant du périmètre formation.

Le conseil des études et de la vie universitaire de la faculté de santé se réunit une à deux fois par an pour tous les sujets communs aux différentes commissions qui le composent.

La durée du mandat des membres des 3 commissions composant le conseil des études est de 4 ans à l'exception des membres étudiants dont le mandat est de 2 ans.

a- La commission des études et de la vie universitaire médecine

Le champ de compétences de cette commission relève de l'ensemble des formations médicales.

Elle délibère sur les sujets relatifs aux formations médicales qui, chaque année, doivent être soumis au conseil de faculté (organisation des enseignements, modalités des examens, calendriers universitaires). Il organise les réflexions sur les réformes à venir.

Elle se compose de 14 membres :

- de la doyenne ou du doyen ;
- de la vice-doyenne ou du vice-doyen formation de la faculté, nommé président de la commission ;
- de 4 élues ou élus enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires de rang A ;
- de 2 élues ou élus enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires de rang B ;
- de 4 élues ou élus étudiants inscrits dans une formation délivrant un diplôme de médecine ;
- de 2 personnalités qualifiées participant à l'enseignement proposées par la doyenne ou du doyen et approuvées par la commission.

Elle propose au conseil de faculté :

- le calendrier universitaire ;
- les modalités de contrôle des connaissances ;
- l'animation des campus médicaux à destination des usagers et des personnels ;
- les évolutions pédagogiques au regard de la réglementation ou de la stratégie de Sorbonne Université et de la faculté ;
- l'audit HCERES.

b- La commission des études et de la vie universitaire maïeutique

Le champ de compétences de cette commission relève de la formation de maïeutique.

Elle délibère sur les sujets relatifs aux formations maïeutiques qui, chaque année, doivent être soumis au conseil de faculté (organisation des enseignements, modalités des examens, calendriers universitaires).

Elle organise les réflexions sur les réformes à venir.

Elle se compose de 9 membres :

- de la doyenne ou du doyen ;
- de la vice-doyenne ou du vice-doyen (ou délégué(e)) de maïeutique, nommé(e) présidente ou président de la commission ;
- de 2 élues ou élus étudiantes ou étudiants inscrits dans les études de maïeutique ;
- de 4 élues ou élus enseignants-chercheurs de rang A ou B de la section 90, ou enseignants sage-femme intervenant au sein de l'école de sage-femme et rattachés à la faculté de santé ;
- une personnalité qualifiée proposée par la doyenne ou le doyen et approuvée par la commission.

Elle propose au conseil de faculté :

- le calendrier universitaire ;
- les modalités de contrôle des connaissances ;
- l'animation des campus médicaux à destination des usagers et des personnels ;
- les évolutions pédagogiques au regard de la réglementation ou de la stratégie de Sorbonne Université et de la faculté ;
- l'audit HCERES.

c- La commission des études et de la vie universitaire des formations paramédicales

Le champ de compétences de cette commission relève des formations paramédicales dont l'orthophonie, la psychomotricité, l'orthoptie et les IFSI.

Elle délibère sur les sujets relatifs aux formations paramédicales qui, chaque année, doivent être soumis au conseil de faculté (organisation des enseignements, modalités des examens, calendriers universitaires). Elle organise les réflexions sur les réformes à venir.

Elle se compose de 13 membres :

- de la doyenne ou du doyen ;
- de la vice-doyenne ou du vice-doyen (ou délégué(e)) formations paramédicales nommé(e) présidente ou président de la commission ;
- de 6 élues ou élus enseignants-chercheurs de rang A ou B de la section 91 ou 92, ou enseignants des formations paramédicales intervenant dans l'un des diplômes délivrés par la faculté de santé de Sorbonne Université ;
- de 4 élues ou élus étudiants inscrits dans les formations paramédicales ;
- une personnalité qualifiée proposée par le doyen et approuvée par la commission.

Elle propose au conseil de faculté :

- le calendrier universitaire ;
- les modalités de contrôle des connaissances ;
- l'animation des campus médicaux à destination des usagers et des personnels ;
- les évolutions pédagogiques au regard de la réglementation ou de la stratégie de Sorbonne Université et de la faculté ;
- l'audit HCERES.

Article 16 - Le conseil stratégie et recherche

Les principales missions du Conseil Stratégie et recherche sont :

- recueillir auprès des instances compétentes (Universitaire, Hospitalière et EPST) les éléments nécessaires à l'établissement d'un plan stratégique pour la Recherche et les évaluer ;
- apprécier la pertinence des forces de Recherche sur le site ;
- établir la liste des besoins du site en infrastructures ;
- émettre un avis sur toute proposition d'établissement d'une structure de Recherche sur le site ;
- étudier les implications pour la Recherche de la création de postes hospitalo-Universitaires ;
- promouvoir les moyens nécessaires au développement de la Recherche Clinique ;
- veiller à la diffusion des informations scientifiques ;
- faire des propositions d'actions de valorisation ou de transfert technologique propres au site et à ses besoins.

Le conseil stratégie et recherche est composé :

- de la doyenne ou du doyen de la faculté de santé ;
- de la vice-doyenne ou du vice-doyen Recherche nommé(e) présidente ou président du conseil stratégie et recherche ;
- 12 membres élus dont : 4 représentants du collège A, 4 représentants du collège B, 2 représentants du collège IATSS, 2 représentants du collège ITA ;
- 4 membres nommés par la doyenne ou le doyen ;
- 2 chargées ou chargés de mission nommé(es) par le doyen.

La durée du mandat des membres du conseil stratégie et recherche est de 4 ans.

Il propose au conseil de faculté :

- la révision des effectifs IATSS des Unités de recherche (UMRS, UMS, GRC) ;
- l'attribution de la dotation récurrente aux unités de recherche ;
- l'audit HCERES ;
- le pilotage de l'activité recherche de la faculté.

Article 17- La Commission de déontologie et intégrité scientifique

Conformément à la charte de la faculté de santé de Sorbonne Université, la commission de déontologie est composée des membres suivants :

- de la doyenne ou du doyen
- 9 membres élus dont 3 personnels enseignants de rang A, 3 personnels enseignants de rang B (dont 1 CCA, AHU ou PHU), 1 enseignant-chercheurs de rang A ou B appartenant aux sections CNU 90 à 92, 1 représentant du collège IATSS, 1 représentant du collège ITA.
- d'une présidente ou d'un président nommé(e) par la doyenne ou le doyen ;
- d'une représentante ou représentant des usagers (étudiants) ;
- d'une représentante ou représentant d'associations de patients ;

- d'une représentante ou représentant du directeur général du GHU et du président de la CMEL du GHU ;
- d'une représentante ou représentant d'un Conseil de l'Ordre Départemental ou Régional des médecins.

La durée du mandat des membres de la commission de déontologie est de 4 ans à l'exception des membres étudiants dont le mandat est de 2 ans.

Elle examine tous les sujets relatifs à l'éthique et l'intégrité scientifique et professionnelle, en particulier les manquements à la charte de la faculté. Tout personnel ou usager ou usagère de la faculté peut saisir la commission de déontologie.

Pour suivre et accompagner l'ensemble des engagements de la charte de la faculté et des engagements de Sorbonne Université, une référente ou un référent de l'intégrité scientifique délégué ainsi qu'une référente ou un référent déontologue délégué dont l'absence de tout lien de dépendance vis-à-vis des autorités de la faculté est garantie sont nommés par le conseil de faculté sur proposition conjointe du doyen de la faculté et du président de la commission de déontologie. Ces deux référentes ou référents délégués tiennent informés le référent déontologue et alertes de Sorbonne Université et le référent à l'Intégrité scientifique de Sorbonne Université, de leurs actions.

Article 18 - Modalités d'élections des représentantes et représentants des personnels aux commissions et conseils (conseil des études et de la vie universitaire, conseil stratégie et recherche, commission de déontologie)

Les élections des représentantes et représentants des personnels aux commissions et conseils (conseil des études et de la vie universitaire, conseil stratégie et recherche, commission de déontologie) sont organisées selon les mêmes modalités que celles des représentants au conseil de faculté soit conformément aux articles L.719-1 à L.719-3 et D.719-1 à D.719-40 du code de l'éducation

La doyenne ou le doyen de la faculté est responsable de l'organisation des élections aux **conseil des études et de la vie universitaire, conseil stratégie et recherche, et à la commission de déontologie et intégrité scientifique.**

Les opérations électorales font l'objet d'arrêtés portant sur l'organisation des élections générales et partielles des collèges des représentants des personnels.

Sont éligibles, au sein des collèges électoraux dont elles ou ils sont membres, tous les électeurs et toutes les électrices régulièrement inscrites sur les listes électorales.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et fait l'objet d'une déclaration de candidature.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Dans le cas d'un vote à l'urne, le vote par procuration est admis, dans la limite de deux procurations par personne. Le vote par correspondance est interdit.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des collèges des représentants des personnels professeurs, enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. Les listes peuvent être incomplètes,

Dans le cadre d'un renouvellement partiel, et lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

TITRE IV – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 – Approbation - Modification des statuts

L'approbation des présents statuts requiert la majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés. Ils sont approuvés par le conseil d'administration de Sorbonne Université.

La modification des présents statuts peut être proposée par la doyenne ou le doyen ou un quart des membres du conseil. Toute modification des présents statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil.

Article 20– Règlement Intérieur

Un règlement Intérieur vient compléter en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

Il est arrêté par le conseil de faculté en application des présents statuts.

Tout projet de modification du règlement intérieur doit être communiqué aux membres du conseil de faculté au moins 1 mois avant la date du conseil consacrée à son examen.

Le règlement intérieur de la faculté et les modifications qui y sont apportées sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil de la faculté au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Annexe :

Charte de la faculté approuvée en conseil de faculté du

